

Distr. générale 30 août 2023 Français

Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

191e session

Genève, 14-16 novembre 2023

Point 4.8.14 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSP

Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 100 (Véhicules électriques)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante-treizième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/73, par. 28), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/23 tel que modifié par l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2023.

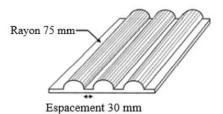
^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 8D, paragraphe 3.2.1, lire:

« 3.2.1 Force d'écrasement

Le dispositif à l'essai doit être soumis à une force d'écrasement entre une embase résistante et une plaque d'écrasement, comme représenté à la figure 1, d'au moins 100 kN, mais d'au plus 105 kN, sauf indication contraire selon le paragraphe 6.4.2 du présent Règlement, avec un temps de montée en force de moins de 3 min et un temps de maintien d'au moins 100 ms, mais d'au plus 10 s.



Dimensions de la plaque d'écrasement : 600 mm x 600 mm au maximum

À la demande du constructeur, une valeur plus élevée de la force d'écrasement, du temps de montée, du temps de maintien ou des trois à la fois, peut être appliquée.

Les conditions d'application de la force doivent être déterminées par le constructeur compte tenu du sens de déplacement du SRSEE par rapport à son installation dans le véhicule. La force est appliquée : a) horizontalement et dans le sens du déplacement du SRSEE, et b) horizontalement et perpendiculairement au sens du déplacement du SRSEE. On peut utiliser un dispositif distinct pour chacune des directions d'essai spécifiées.

L'essai doit se terminer par une période d'observation de 1 h à température ambiante. ».

2 GE.23-16754